



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 21 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
  - (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
  - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
  - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
  - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
  - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
  - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
  - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
  - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
  - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
  - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),  
et abrogeant :  
la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,  
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

**2. Uniquement pour les membres de la Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice :**

**6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**

- (1) le livre III du Code de commerce,**
  - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,**
  - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,**
  - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,**
  - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,**
  - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,**
  - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,**
  - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
  - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,**
  - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,**
  - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et**
  - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),**
- et abrogeant :**  
**la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,**  
**la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée**  
**- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt**

**- Continuation des travaux**

**3. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
- (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
  - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
  - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
  - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
  - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
  - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
  - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
  - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
  - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
  - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
- et abrogeant :
- la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
  - la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

### **Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements**

Le projet de lettre d'amendements est examiné par les membres de la Commission de la Justice.

Les amendements<sup>1</sup> ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

---

<sup>1</sup> Les amendements ont été élaborés au cours de la réunion de la Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice ; (cf. P.V. PEMFCJ du 19.07.2021 ; Session ordinaire 2020-2021)

## Vote

Le projet de lettre d'amendements recueille l'accord unanime des membres de la Commission parlementaire.

\*

2. Le point 2 de l'ordre du jour ne concerne uniquement les membres de la Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice :

6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**  
(1) le livre III du Code de commerce,  
(2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,  
(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,  
(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,  
(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,  
(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,  
(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,  
(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,  
(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,  
(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,  
(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et  
(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),  
et abrogeant :  
la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,  
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Continuation de l'examen des dispositions de la Directive (UE) 2019/1023

### TITRE III - REMISE DE DETTES ET DÉCHÉANCES

#### *Article 20 - Possibilité de remise de dettes*

Paragraphe 1<sup>er</sup> à 3

Commentaire :

Il est renvoyé aux articles 536 et 586 du Code de commerce concernant la procédure de remise des dettes, prévue par la législation en vigueur, ainsi que le cadre légal régissant les autorisations d'établissement. Plusieurs membres de la sous-commission parlementaire relatent leurs expériences professionnelles en tant que curateur et renvoient à des situations d'abus commis par des faillis, et, inversement à des commerçants malheureux mais de bonne foi qui n'ont, suite à la clôture de la faillite, plus obtenu une seconde chance pour exercer une activité commerciale.

La commission parlementaire constate que la Directive (UE) 2019/1023 prévoit des dispositions en matière de remise de dettes totale au terme d'un délai raisonnable, ce qui offrirait une seconde chance au commerçant, si certaines conditions sont réunies, comme celle que le failli n'ait pas commis de malversations ayant conduit à la faillite de l'entreprise.

La commission parlementaire juge utile d'examiner les dispositions de la Directive (UE) 2019/1023, en matière de remise de dettes, lors d'une prochaine réunion et d'adapter, le cas échéant, les conditions applicables pour un commerçant d'obtenir une nouvelle autorisation d'établissement après la clôture d'une faillite.

### **Article 21 - Délai de remise de dettes**

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

##### Commentaire :

La commission parlementaire signale que la loi en vigueur prévoit un délai de sept ans à l'endroit de l'article 536, alinéa 2 pour la reprise de poursuites, par les créanciers, en cas de retour à meilleure fortune – ce délai doit être baissé à trois ans.

Une proposition de texte sera examinée lors d'une prochaine réunion.

#### Paragraphe 2

##### Commentaire :

La commission parlementaire juge utile d'adapter le texte du projet de loi en ce sens.

Une proposition de texte sera examinée lors d'une prochaine réunion.

#### Paragraphe 3

##### Commentaire :

La commission parlementaire juge utile d'adapter le texte du projet de loi en ce sens.

Une proposition de texte sera examinée lors d'une prochaine réunion.

### **Article 22 - Délai de déchéance**

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Commentaire :

La commission parlementaire constate que la disposition sous rubrique est obligatoirement à transposer dans la future loi. La faillite en soit ne fait pas automatiquement obstacle à l'obtention d'une autorisation d'établissement.

Paragraphe 2

Commentaire :

La disposition sous rubrique doit faire l'objet d'une transposition dans le droit national.

Une proposition de texte sera examinée lors d'une prochaine réunion.

**Article 23 - Dérogations**

Paragraphe 1<sup>er</sup>

Commentaire :

La commission parlementaire constate que la disposition sous rubrique est obligatoirement à transposer dans la future loi. Une modification de la loi en projet s'impose.

Une proposition de texte sera examinée lors d'une prochaine réunion.

Paragraphe 2

Commentaire :

La commission parlementaire constate que les dispositions sous rubrique constituent une option.

Quant aux points a) à e) du paragraphe 2, la commission parlementaire juge opportun d'intégrer ces dispositions dans la future loi.

Une proposition de texte sera examinée lors d'une prochaine réunion.

Quant au point f), la commission parlementaire renvoie à la formulation abstraite retenue par le texte de la directive. Un litige en la matière devrait être tranché par le juge saisi et elle renvoie à la difficulté de trancher ces litiges et au pouvoir d'appréciation du juge du fond. Au vu de ces éléments, elle décide de ne pas inclure cette disposition dans le projet de loi.

Paragraphe 3

Commentaire :

La commission parlementaire renvoie à l'article 536 amendé du Code de commerce.

Quant au point a), il s'agit d'une option qui n'est pas reprise dans la future loi.

Quant au point b), qui se focalise sur la résidence principale de l'entrepreneur insolvable, il s'agit d'une option qui est reprise dans le cadre du projet de loi.

Une proposition de texte sera examinée lors d'une prochaine réunion.

#### Paragraphe 4

##### Commentaire :

La commission parlementaire signale que le paragraphe 4 constitue une option. Elle estime que le législateur national a alors une marge de manœuvre en la matière. Cependant, il se pose la question si une division des différentes dettes garanties serait possible.

Quant au point a), qui vise les dettes garanties, la commission parlementaire estime que les créances salariales devraient tomber dans le champ d'application de celui-ci et se prononce en faveur d'une telle reprise.

Il est proposé de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion.

#### Paragraphe 5

##### Commentaire :

La commission parlementaire se demande si une durée illimitée du délai de déchéance ne serait pas contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution.

La commission parlementaire décide de ne pas intégrer cette disposition dans le projet de loi.

#### Paragraphe 6

##### Commentaire :

La commission parlementaire estime que le paragraphe sous rubrique ne s'applique pas au cadre légal luxembourgeois.

### **Article 24 - Jonction des procédures concernant les dettes professionnelles et les dettes personnelles**

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

##### Commentaire :

La commission parlementaire juge utile de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion. Elle se prononce clairement pour un maintien d'une distinction entre des dettes professionnelles contractées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et des dettes personnelles contractées en dehors de ces activités.

Il est proposé de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion, lorsque des concertations additionnelles avec des représentants du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ont eu lieu.

## Paragraphe 2

### Commentaire :

La commission parlementaire constate que les dispositions sous rubrique constituent une option. Il est décidé de faire usage de cette option alors que les deux procédures distinctes sont difficilement à combiner en une seule procédure dans la future loi.

Une proposition de texte sera examinée lors d'une prochaine réunion.

## **TITRE IV - MESURES VISANT À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION, D'INSOLVABILITÉ ET DE REMISE DE DETTES**

### ***Article 25 - Autorités judiciaires et administratives***

#### Commentaire :

Quant au point a), la commission parlementaire estime qu'il s'agit d'une mesure non-législative.

Quant au point b), il est renvoyé aux différents articles inclus dans le projet de loi qui prévoient des délais afin de garantir l'efficacité des dispositions nouvelles.

Au vu de ces considérations, aucune adaptation du projet de loi ne s'impose.

### ***Article 26 - Praticiens dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes***

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

#### Commentaire :

Quant aux points a) et b), il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'une mesure non-législative. Pour les avocats, il y a lieu de préciser que ces derniers reçoivent, dans le cadre du stage judiciaire, une formation portant sur la comptabilité et la gestion d'entreprise.

En outre, la modification de la modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, impose aux candidats qui souhaitent s'inscrire comme conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice, de pouvoir justifier « [...] d'un cycle complet d'études supérieures en droit, en sciences économiques ou en gestion et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de procédures préventives d'insolvabilité ».

Au vu de ces considérations, aucune adaptation du projet de loi ne s'impose.



Quant au point c), visant « l'expérience et de l'expertise du praticien et des caractéristiques spécifiques de l'affaire », la commission parlementaire constate qu'une telle disposition ne figure pas dans le projet de loi sous rubrique. Il est décidé d'ajouter *expressis verbis* une telle disposition dans la partie du projet de loi portant sur la désignation du conciliateur d'entreprise.

Une proposition de texte sera examinée lors d'une prochaine réunion.

Quant au point d), visant la faculté pour les débiteurs et les créanciers de s'opposer à la sélection ou à la désignation d'un praticien, soit de demander son remplacement, la commission parlementaire signale qu'un recours n'est pas prévu *expressis verbis* par la loi en projet.

S'agissant d'une désignation par le ministre de l'Economie, il s'agit d'une décision administrative qui de fait serait sujette à un recours en annulation par toute partie intéressée – dans le cadre d'une procédure judiciaire, rien n'est expressément prévu par la loi en projet mais un recours devrait être possible dans le cadre des recours contre la décision d'ouverture de la procédure.

La commission parlementaire juge nécessaire de préciser, au niveau du commentaire des articles, que le principe même de la désignation d'un homme de l'art ne devrait pas être remis en cause par la juridiction compétente, mais qu'un tel recours pourrait porter sur le remplacement de la personne choisie. Un tel recours devrait être fondé par le requérant.

## Paragraphe 2

### Commentaire :

Le paragraphe 2 ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

## **Article 27 - Contrôle et rémunération des praticiens**

### Paragraphe 1<sup>er</sup>

#### Commentaire :

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup>, la commission parlementaire examine plusieurs options sur la question de savoir comment une transposition de cette disposition pourrait être assurée.

Une piste de réflexion constituerait une modification additionnelle de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, en visant qu'un rapport annuel sur le travail de ces praticiens soit publié. D'autre part, il est rappelé que la plupart de ces praticiens exercent une profession réglementée, de sorte qu'une réglementation et une surveillance des activités s'appliquent à ces professionnels.

Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

## Paragraphe 2

Commentaire :

La commission parlementaire rappelle qu'une personne peut être retirée de la liste des experts. Il est renvoyé aux articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Paragraphe 3

Commentaire :

Il s'agit d'une option proposée par la directive. La commission parlementaire estime que la formulation du paragraphe 3 est particulièrement vague. Quant aux avocats, la commission parlementaire rappelle que l'Ordre des avocats a élaboré des circulaires spécifiques qui s'adressent aux avocats inscrits aux barreaux luxembourgeois, de sorte que des dispositions similaires existent déjà en droit luxembourgeois.

Paragraphe 4

Commentaire :

La commission parlementaire signale que le droit de la faillite vise un mécanisme basé sur la réalisation des actifs du failli.

Dans le cadre des procédures préventives, la rémunération est prise en charge par le débiteur et cette procédure est encadrée dans le temps.

Quant aux litiges concernant la rémunération des praticiens, le projet de loi ne vise pas une procédure en la matière. Il incombe au curateur de présenter les frais engagés. En cas de faillite, la rémunération est approuvée par le tribunal saisi dans le cadre de la procédure de liquidation.

La commission parlementaire décide de ne pas adapter le projet de loi sous rubrique en ce sens.

***Article 28 - Utilisation de moyens de communication électroniques***

Commentaire :

La commission parlementaire estime qu'aucune base légale additionnelle ne s'impose pour se conformer à l'article 28 de la directive.

**TITRE V - SUIVI DES PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION, D'INSOLVABILITÉ ET DE REMISE DE DETTES**

***Article 29 - Collecte de données***

Paragraphes 1<sup>er</sup> et 2

Commentaire :

La commission parlementaire estime qu'aucune base légale additionnelle ne s'impose pour se conformer aux dispositions de l'article 29 de la directive.

**Article 30 - Comité**

Commentaire :

La commission parlementaire constate qu'aucune transposition législative de l'article 30 ne s'impose.

**TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 31 - Relations avec d'autres actes et instruments internationaux**

**Article 32 - Modification de la directive (UE) 2017/1132**

**Article 33 - Clause de réexamen**

**Article 34 - Transposition**

**Article 35 - Entrée en vigueur**

Commentaire :

La commission parlementaire constate qu'aucune transposition législative des articles 31 à 35 ne s'impose.

\*

**3. Divers**

La prochaine réunion de la sous-commission parlementaire aura lieu le 20 septembre 2021.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue